



EUROPEAN BROADCASTING UNION

*Legal Department*

UNION EUROPEENNE DE RADIO-TELEVISION

*Département juridique*

DAJ/HR  
17.1.2006  
*Original: anglais*

**COMMENTAIRES PRELIMINAIRES DE L'UER  
SUR LE DOCUMENT DE TRAVAIL DES SERVICES DE LA COMMISSION,  
ANNEXE DE LA COMMUNICATION DE LA COMMISSION  
"i2010 BIBLIOTHEQUES NUMERIQUES"**

**RESUME**

L'UER soutient sans réserve le raisonnement qui sous-tend l'initiative de la Commission européenne, c'est-à-dire le désir de trouver des moyens appropriés pour que les citoyens européens aient accès à leur patrimoine culturel. Les commentaires qui suivent supposent que les archives des radiodiffuseurs soient comprises dans cette initiative. Dès lors, les questions les plus significatives posées aux radiodiffuseurs de l'UER dans la procédure de consultation en ligne sont les suivantes:

- quelles mesures de nature législative pourraient faciliter la numérisation et *l'accessibilité ultérieure du matériel protégé par le droit d'auteur*, tout en respectant les intérêts légitimes des ayants droit?
- par quels mécanismes juridiques pourrait-on faciliter *une plus large utilisation* du matériel dont il est impossible ou difficile d'identifier les ayants droit ("oeuvres orphelines")?
- y a-t-il un risque que les systèmes nationaux de *dépôt légal* conduisent à une multiplication des tâches?

Sur ces trois questions, l'UER tient à souligner:

- ❖ que pour surmonter les présents obstacles à *l'utilisation* des archives des radiodiffuseurs, il ne suffit pas de s'entendre sur de simples mesures incitatives. Il faut de toute évidence une approche européenne se concrétisant par un *mécanisme juridique simplifié* (sous réserve d'une rémunération équitable et appropriée), de manière à garantir aux organismes de radiodiffusion de tous les Etats membres d'égales possibilités d'exploitation de leurs archives;
- ❖ qu'il existe diverses options pour cette approche (toutes pleinement conformes aux lois européennes et internationales), par exemple *l'extension obligatoire* des accords collectifs, assortie d'une "disposition cadre" spécifique dans la loi nationale sur le droit d'auteur;
- ❖ que si l'on jugeait nécessaire de mettre en place un *système de dépôt* pour préserver les productions de télévision, il conviendrait de prendre comme point de départ la formule du Protocole du Conseil de l'Europe pour la protection des productions de télévision (2001), en reconnaissant aux productions de radio et de télévision leur *caractère spécifique*, et aux organismes de radiodiffusion la qualité d'archivistes officiels en ce qui concerne leurs productions propres;

- ❖ que, compte tenu de l'immense volume d'anciennes productions de radio et de télévision (qui dépasse de loin le patrimoine de films européen), le cadre le plus approprié de tout système de dépôt de productions radio/TV devrait avoir un caractère *facultatif* et s'inscrire en marge d'importants mécanismes de *soutien financier*.
-

## **COMMENTAIRES DÉTAILLÉS**

D'une manière générale, l'UER salue l'initiative de la Commission d'intervenir pour faciliter l'accès en ligne et transfrontalier du grand public aux fonds disponibles dans des institutions ouvertes au public comme les bibliothèques et musées. Bien que la Communication citée en référence ne fasse que de rares allusions au matériel *audiovisuel*, on a le sentiment que la Commission entend également intégrer les archives des radiodiffuseurs dans cette initiative. (Par exemple, la Communication mentionne explicitement le projet "Presto" concernant les techniques de préservation des archives). Référence est faite, de surcroît, à la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection du patrimoine audiovisuel, dont le Protocole traite spécifiquement de la protection des productions télévisuelles.

Pour que cet objectif très louable de protéger le patrimoine culturel européen puisse être atteint, il faudra trouver des réponses à bon nombre de questions pratiques et réglementaires posées par cette initiative. Toutefois, bien des réflexions auxquelles prêter ces questions sont déjà présentes dans les Commentaires de l'UER sur le document de travail des services de la Commission relatif à certains aspects juridiques liés aux oeuvres cinématographiques et autres oeuvres audiovisuelles (SEC(2001)619)".<sup>1</sup> Les principales questions qui se posent par rapport aux radiodiffuseurs sont décrites ci-après.

### **1. Cadre facilitant l'accès aux archives des radiodiffuseurs et leur utilisation**

#### *a) Nécessité d'une approche européenne pour surmonter les obstacles juridiques et pratiques*

La titularité du droit d'auteur (et autres droits) sur les productions radiophoniques et télévisuelles est une question très complexe. Tout dépend de la législation nationale sur le droit d'auteur et notamment des contrats que le producteur de l'émission a pu conclure, sur la base de cette législation, avec les divers auteurs, artistes interprètes et autres titulaires de droits primaires. Si l'on excepte les oeuvres musicales préexistantes et les phonogrammes du commerce, la procédure normale qui caractérise les activités télévisuelles au quotidien est la formule des arrangements contractuels *directs* et *individuels* avec ceux qui ont contribué aux programmes. Cela signifie que la simple identification des ayants droit dans le cas de productions télévisuelles plus récentes et en particulier nouvelles, n'est pas un problème.

Toutefois, pour exploiter leurs productions *plus anciennes* conservées en archives et notamment pour les utiliser dans des services de médias *non linéaires*, les radiodiffuseurs devraient d'abord renégocier certains droits avec les différents contributeurs qui pourraient aujourd'hui prétendre que les droits qu'ils ont accordés à l'époque ne couvrent pas des modes d'exploitation nouveaux tels que les utilisations en ligne via l'Internet. L'expérience des radiodiffuseurs européens, particulièrement ceux qui ont commencé à réaliser des programmes de radio et de télévision il y a 50 ans, montre que le problème des "oeuvres orphelines" n'est qu'un des obstacles rencontrés. Dans la plupart des cas, il est pratiquement impossible aux producteurs de télévision, *non seulement d'identifier* chaque contributeur ou ses héritiers, mais encore de retrouver sa trace et de *négoier de manière concluante avec chacun*.

---

<sup>1</sup> On trouvera le texte intégral de ces commentaires sur le site Internet de l'UER, sous "prises de position" (2001); le lien est le suivant: [http://www.ebu.ch/CMSimages/en/leg\\_cinema\\_audiovisual\\_works\\_tcm6-4420.pdf](http://www.ebu.ch/CMSimages/en/leg_cinema_audiovisual_works_tcm6-4420.pdf).

A supposer même que l'on réussisse à identifier tous les ayants droit, la somme de travail administratif pour *obtenir* toutes les autorisations nécessaires serait dans la plupart des cas *hors de proportion* avec les avantages escomptés et donc, financièrement prohibitive. Ainsi, même si d'anciens contrats laissent supposer que telle ou telle exploitation est autorisée, une rémunération fixée en son temps pour une réutilisation au bénéfice de toute l'audience nationale (à une époque où la population n'avait qu'une alternative: écouter l'unique chaîne existante ou éteindre le poste) sera normalement bien trop élevée si l'on songe à l'audience fragmentée que se partagent les nombreuses chaînes de programmes qui existent de nos jours.

Il faut bien admettre que l'une de ces difficultés, à savoir l'*identification* des ayants droit, ne trouve pas sa réponse dans les bases de données de sociétés de gestion collective. Les arrangements contractuels directs et individuels étant la norme pour la production d'émissions, il se trouve qu'habituellement les ayants droit (exception faite du domaine musical) n'ont pas transféré leurs droits à une société de gestion collective. Seul le producteur de télévision tient un registre de ceux qui ont participé ou contribué à sa production.

En ce qui concerne *les autorisations de droits de postproduction* (pour tout ce qui n'est pas de la musique), la coopération avec les sociétés de gestion collective est une solution possible qui a été envisagée. Toutefois, il ne peut s'agir simplement d'un accord contractuel entre les radiodiffuseurs et les sociétés de gestion lorsque les ayants droit concernés n'ont pas transféré leurs droits à de telles sociétés. En réalité, ce type de société n'existe pas partout en Europe, pour chaque catégorie d'ayants droit concernés. Et même s'il en existe, elles ne sont pas forcément mandatées pour autoriser tous les nouveaux types d'utilisation.

Que faire, dans ces conditions, pour surmonter les présents obstacles à l'utilisation de ces oeuvres audiovisuelles, tant sur les territoires nationaux respectifs, qu'à l'échelle européenne? La distribution et la circulation de ces productions seraient déjà bien mieux assurées et grandement facilitées si chaque Etat membre pouvait mettre en place un *mécanisme juridique simplifié* permettant aux radiodiffuseurs d'exploiter leurs propres productions en archives (sous réserve, évidemment, du versement d'une rémunération équitable et appropriée aux ayants droit qui ont contribué à la production). Toutefois, pour ne pas fausser le jeu de la concurrence, il faudrait un *cadre réglementaire européen* garantissant aux radiodiffuseurs de tous les Etats membres d'égales possibilités d'exploiter leurs propres productions en archives.

L'essentiel à retenir dans tout cela est que si les autorisations de droits ne peuvent être obtenues, ou que l'effort n'en vaut pas la peine, le public en pâtit (puisqu'il est privé du plaisir d'accéder à son patrimoine culturel), mais il n'est pas le seul car c'est un coup dur aussi pour les ayants droit: en effet, il suffit qu' *un seul* ayant droit, dans un cercle de contributeurs qui peut s'avérer très large, ne puisse être identifié ou refuse un accord, pour qu'*aucun* ne touche une rémunération.

b) Différentes options dans le contexte du cadre réglementaire

Si l'on devait juger, en dépit des sérieuses faiblesses mentionnées ci-dessus, que la "solution des sociétés de gestion" est la plus appropriée, cela ne pourrait se concrétiser que par une mesure législative spéciale stipulant que les droits spécifiques (à définir) sur les productions d'archives (à définir) peuvent uniquement être administrés par des sociétés de gestion ou des organes similaires représentatifs pour la négociation des droits, sauf si le producteur est le détenteur primaire de ces droits (l'article 30bis de la loi danoise sur le droit d'auteur est un exemple de mesure de ce type).<sup>2</sup>

Une autre solution pourrait être *l'extension obligatoire des accords collectifs*, mécanisme réglementaire qui semble avoir donné des résultats positifs, en particulier dans les pays nordiques. Est-il besoin de dire qu'une approche de ce genre devrait être accompagnée de strictes obligations de *transparence* pour les sociétés de gestion en ce qui concerne, par exemple, le "répertoire" qu'elles représentent (c'est-à-dire la catégorie et le nombre d'ayants droit) et la nature des droits détenus.

## 2. "Dépôt" éventuel des productions diffusées

Préserver, restaurer et tenir à disposition le matériel audiovisuel à des fins culturelles, éducatives ou de recherche sont autant d'activités coûteuses. Une *condition sine qua non* de toute intervention réglementaire (ou corèglementaire), au niveau européen ou national, pour une meilleure sauvegarde du patrimoine audiovisuel dans les Etats membres, est par conséquent d'assurer un *financement public adéquat* aux organismes chargés de ces tâches.

En outre, il faut bien admettre qu'étant donné l'impressionnante quantité de productions télévisuelles et la nature éphémère de maintes d'entre elles, il serait pratiquement impossible d'inclure *toutes* ces productions dans un projet de préservation quel qu'il soit. Même si l'on ne préservait que certaines productions sélectionnées, il serait difficile de définir les *critères objectifs* de cette sélection. Cela signifie que, pour des raisons pratiques et de définition, il ne serait pas judicieux d'englober les productions radiophoniques et télévisuelles dans un mécanisme de dépôt *obligatoire*, quel qu'il fût.

Ces aspects et d'autres (par exemple les obligations des pays signataires de traités internationaux sur la protection du droit d'auteur et des droits connexes) sont reconnus dans la Convention du Conseil de l'Europe relative à la protection du patrimoine audiovisuel, y compris dans son Protocole relatif à la protection des productions télévisuelles (adopté en septembre 2001). De ce fait, cette Convention adopte une *approche différente* à l'égard des productions télévisuelles considérées par rapport aux productions cinématographiques. Les grands points du Protocole sur la protection des productions télévisuelles peuvent être résumés ainsi:

---

<sup>2</sup> Texte consultable sur <http://www.kum.dk/sw4550.asp> (la traduction anglaise est du ministère danois de la Culture).

- Seul le législateur national est compétent pour définir ce qui relève de son patrimoine culturel et audiovisuel. En outre, compte tenu de l'énorme quantité des productions TV et de leur variété, seule une *sélection* est nécessaire aux fins du Protocole.
- Les organismes de radiodiffusion peuvent être désignés comme organismes d'archivage de leurs propres productions. Une telle désignation semble logique, étant donné que les organismes nationaux d'archivage chargés d'assurer la conservation de ce matériel doivent disposer des installations et des moyens financiers nécessaires pour ce faire. De plus, la meilleure manière de parvenir à une affectation efficace de ces moyens et à une éventuelle réduction des coûts connexes consiste à désigner les radiodiffuseurs eux-mêmes comme organismes officiels de conservation de leurs propres productions, puisqu'ils disposent déjà des compétences et des connaissances nécessaires pour assumer cette fonction. Le Protocole demande explicitement aux Parties contractantes de veiller à ce que les organismes d'archivage ou de dépôt soient dotés des ressources techniques et financières nécessaires pour remplir leur tâche.
- La préservation d'une sélection de productions TV par un organisme d'archivage autre que le radiodiffuseur à l'origine de cette production ne doit pas se faire au préjudice de l'exploitation normale de la production ni des intérêts légitimes du producteur de télévision en tant que détenteur des droits d'auteur (ou des droits voisins) sur cette production.

Par conséquent, si une intervention réglementaire pour préserver les productions radiophoniques et télévisuelles et en assurer l'accès au public est jugée nécessaire, la solution la plus appropriée serait un système de dépôt *facultatif* assorti d'importants mécanismes de soutien financier, avec les mesures incitatives nécessaires à une participation active des radiodiffuseurs ou producteurs.

---